

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 juin 2018

Date de la convocation : 20/06/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, M. Pascal CHAUMARTIN, Mme Thérèse COROMPT, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Sylvain LAIGNEL représenté par son suppléant Mme Michèle PONCE, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Michèle CEDRIN à M. Manuel BELMONTE, M. Christophe CHARLES à M. Bernard LOUIS, M. Alain CLERC à M. Gérard LAMBERT, Mme Marie-Carmen CONESA à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Absents : Mme Hermine PRIVAS, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **VOIRIE ET RESEAUX** – Ville de Vienne : requalification des trottoirs quai Jean Jaurès – Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Rapporteur : Christian JANIN

NOTE DE SYNTHÈSE

Vienne Condrieu Agglomération procède actuellement à l'aménagement d'une voie verte le long du Rhône, quai Jean Jaurès à Vienne. Pour les besoins du chantier, des sections de trottoirs situées le long des façades à l'Est du quai, ont été réduites temporairement.

A l'issue des travaux de la voie verte, il est prévu de rétablir les trottoirs sensiblement dans leur gabarit et état initiaux. Ces trottoirs gérés par la Ville de Vienne (Route Nationale 7) nécessitent une réfection complète de leur revêtement sur le tronçon compris entre le Cours Brillier et la Place du Jeu de Paume. L'ensemble de ces travaux apparait comme une opération à réaliser de manière coordonnée et sous une maîtrise d'ouvrage unique.

Ces travaux sont inscrits au titre du Plan de Déplacement Urbain, programme 2018 de Vienne Condrieu Agglomération.

Aussi, il est proposé que la Ville de Vienne, à titre exceptionnel, délègue sa maîtrise d'ouvrage à Vienne Condrieu Agglomération pour la requalification des trottoirs quai Jean Jaurès.

Il est par conséquent proposé de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de préciser les obligations des parties.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 219 109.40 € H.T, réparti comme suit :

- Participation de la Ville de Vienne : 38 797.90 euros H.T (Soit 77 595,80 € montant des travaux hors opération voie verte à charge de la Ville de Vienne déduction faite de l'aide de 50% au titre du PDU, de Vienne Condrieu Agglomération : travaux de sécurité et d'accessibilité des trottoirs).
- A la charge de Vienne Condrieu Agglomération : le solde, soit 180 311.50 € H.T

Il est précisé qu'à l'issue des travaux, Vienne Condrieu Agglomération procédera à la remise des ouvrages à la Ville de Vienne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

VU l'avis de la commission voirie du 7 juin 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Vienne, pour la réalisation des travaux de requalification des trottoirs quai Jean Jaurès à Vienne.

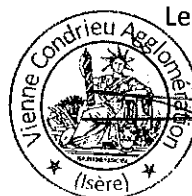
Les crédits correspondants sont prévus au budget, article 2317, service Voirie, opération 48, fonction 816, antenne 2310.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer la convention précitée et tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 27 juin 2018

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le
et a été publiée le

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DES TROTTOIRS QUAI JEAN JAURES A VIENNE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération, d'une part, représentée par Thierry KOVACS, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « Vienne Condrieu Agglomération ».

La Ville de Vienne d'autre part, représentée par Michèle CEDRIN, 1^{er} adjoint en charge des Finances et de la gestion patrimoniale, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville de Vienne ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3,

Vu les articles L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes service gestionnaire de la Route Nationale 7, en date du ...

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Vienne Condrieu Agglomération procède actuellement à l'aménagement d'une voie verte le long du Rhône, quai Jean Jaurès à Vienne. Pour les besoins du chantier des sections de trottoirs situées le long des façades à l'Est du quai, ont été réduites temporairement. A l'issue des travaux de la voie verte, il est prévu de rétablir les trottoirs sensiblement dans leur gabarit et état initiaux. Ces trottoirs gérés par la Ville de Vienne (Route Nationale 7) nécessitent une réfection complète de leur revêtement sur le tronçon compris entre le Cours Brillier et la Place du Jeu de Paume. L'ensemble de ces travaux apparaît comme une opération à réaliser de manière coordonnée et sous une maîtrise d'ouvrage unique.

Ces travaux sont inscrits au titre du Plan de Déplacement Urbain, programme 2018 de Vienne Condrieu Agglomération.

Aussi, il est proposé que la Ville de Vienne, à titre exceptionnel, délègue sa maîtrise d'ouvrage à Vienne Condrieu Agglomération pour la requalification des trottoirs quai Jean Jaurès.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de Vienne Condrieu Agglomération et de la Ville de Vienne dans le cadre de cette opération d'aménagement, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- les modalités d'exécution des travaux,
- le financement des travaux,
- les responsabilités de chaque co-contractant,
- la validité de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à :

- démolir les trottoirs existants,
- poser de nouvelles bordures (ou conserver celles existantes le cas échéant),
- réaliser un revêtement en béton désactivé,
- mettre à niveau les différents ouvrages présents sur trottoirs.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validées techniquement par Vienne Condrieu Agglomération et la Ville de Vienne.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, la Ville de Vienne a convenu de déléguer à Vienne Condrieu Agglomération la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'aménagement des trottoirs Quai Jean Jaurès.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le bureau d'études Trait d'Union.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4-1. Période des travaux

Vienne Condrieu Agglomération prévoit l'exécution des travaux à sa charge dans un délai de 4 mois.

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan du projet annexé à la présente convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer son partenaire de l'avancement des travaux.

Le représentant de la Ville de Vienne est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, Vienne Condrieu Agglomération procède à la remise des ouvrages à la Ville de Vienne.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties et il précise leur date de visite.

4-2. Prescriptions techniques particulières

Les travaux réalisés sur le domaine public routier seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du C.C.T.G.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence de la Ville de Vienne. Dans ce cas, un constat contradictoire sera établi en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage fera un pré-piquetage en présence du représentant de la Ville de Vienne. Ce pré-piquetage devra recevoir l'accord de l'ensemble des co-contractants.

4-3. Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau public routier d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande des détenteurs du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle des autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4-4. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

4-5. Récolement – contrôle de conformité – garantie

Un récolement sera fourni dans un délai de deux (2) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des ouvrages remis Vienne Condrieu Agglomération à la Ville de Vienne, en cas de besoin, celle-ci pourra prendre l'attache de Vienne Condrieu Agglomération afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que ce dernier a contracté avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Par délibération n° _____ du _____ le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a précisé le montant prévisionnel nécessaire à l'aménagement des trottoirs quai Jean Jaurès.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **219 109.40 euros** hors taxes et sera réparti entre les deux collectivités.

Sur cette base, la participation de :

- la Ville de Vienne est fixée à **38 797.90 euros** hors taxes (Soit 77 595,80 € montant des travaux hors opération voie verte à charge de la Ville de Vienne déduction faite de l'aide de 50% au titre du PDU, de Vienne Condrieu Agglomération: travaux de sécurité et d'accessibilité des trottoirs).
- Le solde, **180 311.50 euros** hors taxes est à la charge de Vienne Condrieu Agglomération.

Ces participations sont définies sur la base du devis estimatif joint en annexe à la présente convention.

La Ville de Vienne s'engage à verser sa participation à Vienne Condrieu Agglomération comme suit :

- sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties à la convention et précisant leur date de visite, du tableau annexé à la convention, actualisé en fonction des dépenses réelles, et signé par Vienne Condrieu Agglomération et du décompte général et définitif des travaux.

Les participations des cocontractants, étant déterminées sur la base du montant prévisionnel des travaux, les éventuelles réévaluations seront répercutées en fonction des dépenses réelles au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartition financière afférentes à chaque nature d'ouvrage ou de compétences.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

Vienne Condrieu Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du code civil. Vienne Condrieu Agglomération devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Vienne Condrieu Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir la Ville de Vienne en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, Vienne Condrieu Agglomération sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la date de la remise à la Ville de Vienne des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 4.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le
En deux exemplaires.

Pour Vienne Condrieu Agglomération,

Le Président,

Thierry KOVACS

Pour la Ville de Vienne,

Pour le Maire et par délégation

Michèle CEDRIN
1er adjoint en charge des Finances et
de la Gestion Patrimoniale

ANNEXES

Devis estimatif et répartition financière
Plan de l'aménagement

